

RÈGLEMENT DU PÉRISCOLAIRE

GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1 : L'accès au service du périscolaire est ouvert à tous les enfants inscrits dans les classes maternelle et élémentaire de la commune.

ARTICLE 2 : Le service du périscolaire s'étend sur toute l'année scolaire, suivant un planning déterminé, en début d'année scolaire avec les enseignants et les délégués de parents d'élèves.

ARTICLE 3 : Pour être admis au périscolaire, les enfants doivent être couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accident). La Commune refusera toute inscription qui ne respecterait pas cette contrainte.

ARTICLE 4 : Pour chaque année scolaire des inscriptions seront effectuées pour une année, afin de déterminer l'effectif et les besoins en personnel d'encadrement.

ARTICLE 5 : Des activités pédagogiques et éducatives seront proposées dans le cadre du contrat avec des intervenants extérieurs.

ARTICLE 6 : Les inscriptions doivent se faire pendant les périodes visées à l'article 9 pour être effectives pendant l'année scolaire. Les enfants ne peuvent être récupérés pendant ce temps-là, sauf exception et demande écrite. Lors de la première inscription, les parents s'engagent d'une part à fournir et remplir tous les documents nécessaires à l'inscription.

ARTICLE 7 : Un état des enfants inscrits, destiné au personnel encadrant et aux services concernés, est établi en vue du contrôle journalier ou pour tout problème pouvant survenir (accident, maladie...).

ARTICLE 8 : Les enfants non-inscrits réglementairement ne seront pas admis au périscolaire. A titre exceptionnel, en cas d'urgence et sous réserve des places disponibles, les enfants dont les parents rencontrent des difficultés occasionnelles pourront être admis au périscolaire après avis du Maire.

MODALITÉ D'INSCRIPTION ET RÈGLEMENT DES HEURES

ARTICLE 9 : Les inscriptions se feront obligatoirement à l'année. Un bulletin d'inscription sera distribué dans les cahiers scolaires la 1^{ère} semaine de la rentrée scolaire.

ARTICLE 10 : Pendant le temps du périscolaire à l'intérieur des locaux et dépendances, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement dûment désigné.

DISCIPLINE – EXCLUSION

ARTICLE 11 : Les locaux, le mobilier et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la collectivité. Toute dégradation effectuée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations. Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence, irrespect du matériel ou des lieux) à l'égard du personnel d'encadrement ou des autres enfants ne sera pas toléré. La Commune pourra interdire l'accès au périscolaire à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement : soit pour des raisons d'indiscipline et d'incivisme caractérisées (tant envers le personnel encadrant, le matériel, la nourriture qu'envers les autres enfants), soit pour tout autre motif grave.

Dans un premier temps l'équipe éducative et plus spécialement la responsable du périscolaire avertit l'enfant, puis la responsable rencontre les parents, enfin convocation des parents en mairie en présence d'un élu pour une éventuelle exclusion du service. La durée de l'exclusion est laissée à l'initiative du Maire sur proposition de la responsable du périscolaire. Elles seront temporaires voire définitives sur décision du maire ou l'élu responsable du secteur éducation-enfance.

ARTICLE 12 : Le parent s'engage à lire et à expliquer le présent règlement à son enfant. Il se porte fort de sa bonne application. Ce règlement sera signé par le(s) parent(s).

Le Maire,
Michel ORCAN